

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique

Décret n° du relatif à la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement

NOR : TREL2035765D

Publics concernés : porteurs de projets ICPE et IOTA, services de l'Etat.

Objet : mise en œuvre du développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie aux installations classées de protection de l'environnement (ICPE) et les installation, ouvrages, travaux et activités (IOTA) nouvelles et existantes.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

Notice : conformément à l'article 69 de la loi la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, le présent décret permet le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie dans les installations classées de protection de l'environnement (ICPE) et les installation, ouvrages, travaux et activités (IOTA).

Références : le décret est pris sur le fondement de l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

Le Premier Ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 et suivants et L. 511-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 1^{er} décembre 2020 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du 15 décembre 2020 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 18 décembre 2020 au 15 janvier 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section...) entendu,

DECRETE :

Article 1^{er}

Le code de l'environnement est modifié conformément aux articles 2 à 4 du présent décret.

Article 2

Le 4° de l'article R. 181-13 est complété par les dispositions suivantes :

«, ainsi que, le cas échéant, les mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; ».

Article 3

Après l'article R. 214-38 est créé un nouvel article R. 214-38-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 214-38-1

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise les modalités d'utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable, par les installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application de l'article L. 214-3. »

Article 4

A la sous-section 1 de la section 4 du chapitre II du titre I du livre V, il est créé un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« Paragraphe 11 - Utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau

Article R. 512-82

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales mentionnés aux articles L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10, précisent en tant que de besoin les modalités d'utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable. Ces arrêtés précisent les délais et les conditions dans lesquels ils s'appliquent aux installations existantes, conformément aux articles L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 précités. »

Article 5

Les dispositions du présent décret s'appliquent :

- aux projets d'installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et d'installations classées pour la protection de l'environnement relevant de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, dont la demande d'autorisation, d'enregistrement ou la déclaration est déposée en répondant aux conditions de forme prévues par le présent code après le 1^{er} janvier 2021,

- aux autres installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, en cas de modification substantielle au sens des articles R. 181-46, R. 214-40, R. 512-46-23 et R. 512-54 à compter du 1^{er} juillet 2021. Les dispositions constructives ne s'appliquent qu'à la partie des activités, installations, ouvrages et travaux objet de la modification substantielle.

Article 6

La ministre de la Transition écologique est chargée, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Jean CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre de la Transition écologique,

Barbara POMPILI

La secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité,

Bérengère ABBA